

# L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-

Jarcy

1 place de la Gare  
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : [communaute@loreedelabrie.fr](mailto:communaute@loreedelabrie.fr)

## STATUTS de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie

*Modifiés par arrêté inter préfectoral 2019/DRCL/BLI/29 en date du 09 avril 2019  
Et par délibération N° 36-2018 du 27 juin 2018*

### A - Préliminaires

La coopération intercommunale constitue désormais une réalité incontournable. Si ce mode de regroupement des communes dans des domaines circonscrits est déjà une réalité, il apparaît que la coopération intercommunale doit être dotée d'un projet qui dépasse les seules économies d'échelle. Plus fondamentalement, la coopération intercommunale constitue tant au niveau des logiques de territoire que celles plus prosaïques des réalités financières, le nouvel espace de gestion des politiques publiques.

Dans ce contexte et s'appuyant sur le dispositif institué par la loi du 12 juillet 1999, les trois communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny et Servon ont décidé de s'engager résolument dans le développement d'une structure intercommunale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Varennes Jarcy a intégré la communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Les éléments constituant le socle du projet intercommunal des trois communes fondatrices sont :

L'ouverture du périmètre intercommunal : L'association de ces quatre communes n'exclut pas, bien au contraire, que d'autres viennent rejoindre le périmètre de coopération intercommunale. Les quatre communes membres se trouvent au sein d'un nœud de communication important. Les axes de communication permettent d'assurer la mobilité des populations et acteurs rendant caduque l'idée selon laquelle les politiques publiques se limitent aux seuls territoires administratifs.

La restructuration du territoire : La coopération intercommunale prise sous le seul angle des communes conduit à l'impasse. Les tailles des populations, les disparités des moyens financiers, humains et matériels opposent souvent les communes qui font prédominer la logique des intérêts égoïstes. Tel n'est pas l'option retenue de ce projet. L'ensemble des acteurs s'accorde à reconnaître et admettre que le territoire communautaire (celui-ci étant défini plus particulièrement par les déplacements de populations, doit s'accompagner par une restructuration).

Le territoire doit être identifié en termes de quartiers sur lesquels se déclinent des politiques publiques, liées à la proximité. Ainsi dans le projet il pourra être mis en œuvre, le service de portage de repas à domicile, un service de transports interne à la communauté, la mise en réseau des bibliothèques, les zones d'activités, toutes actions qui feront l'objet de transferts immédiats ou ultérieurs de compétences.

Au niveau du centre qui ne recouvre pas nécessairement une réalité géographique unique, sont implantés les politiques et équipements qui ne peuvent pas être déclinés quartier par quartier. Dans cette logique l'investissement et le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, l'élimination des déchets et assimilés, le centre aquatique, un office du tourisme intercommunal, la création d'un gymnase peuvent être compris comme relevant de cette centralité.

## **B - Statuts**

Aussi, vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communes de :

- Brie-Comte-Robert
- Chevry-Cossigny
- Servon
- Varennes Jarcy

« La Communauté de communes de l'Orée de la Brie »

D'autres communes pourront adhérer à la communauté en application des dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2** : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 3** : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 rue Léonard de Vinci - 77170 Brie-Comte-Robert.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

**Article 4** : La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

## **Compétences obligatoires**

### **1° Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

### **2° Actions de développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

**3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° de l'article 1<sup>er</sup> de loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**Compétences optionnelles**

La Communauté exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

**Compétences supplémentaires**

- Aménagement des entrées de villes délimitant le périmètre communautaire de manière à identifier le regroupement intercommunal
- Organisation et gestion des lignes régulières de transports en commun desservant l'agglomération.
- Amélioration de la desserte des différents équipements par la création d'un service de navettes entre les quatre communes avec demande à la carte et connexion sur les lignes régulières.
- Réalisation ou financement de toutes études et actions ponctuelles ou services à caractère culturel, sportif ou social d'intérêt communautaire.
- Aménagement numérique au sens de la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.
- Création et aménagement de liaisons douces d'intérêt communautaire. La communauté participera à ce titre à la réalisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Elle établira un programme d'aménagement de pistes cyclables et procédera à sa réalisation selon un plan pluriannuel d'investissement

**Article 5 :** La Communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse le seul intérêt communal.

La Communauté pourra, si besoin, acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au régime de l'expropriation ainsi qu'au droit de préemption dans les périmètres fixés, après délibérations concordantes de la ou les communes concernées, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers, collectivités territoriales, établissements publics ou autres, des contrats portant notamment sur des financements ou des prestations de service, à la condition que l'objet des dits contrats se limite à ses domaines de compétences. Elle peut, à cet effet, engager toutes études préalables à l'établissement de ces contrats.

La Communauté assure la communication extérieure relative à ses compétences, notamment aux plans économique et touristique, et à la promotion de son territoire par tous moyens qu'elle juge appropriés, dont la diffusion d'une revue d'information. Dans cette perspective un personnel spécifique sera chargé de ce domaine d'actions.

**Article 6 :** Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de ses compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes, selon les conditions prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :** Les ressources de la Communauté sont constituées :

- Du produit de la fiscalité professionnelle unique.
- Du revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine.
- Des dotations et subventions diverses versées par l'Etat, les collectivités régionales, départementales et communales, ainsi que par tout autre organisme public et privé.
- Du produit des dons et legs.
- Du produit des emprunts.

**Article 8 :** La Communauté de communes pourra garantir les emprunts contractés par les organismes extérieurs pour les réalisations et actions entrant dans son domaine de compétence.

**Article 9 :** La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de conseillers élus à l'issue des différents scrutins tenus, selon les conditions de représentation suivantes :

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48

De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

En application de ces dispositions, la représentation est ainsi arrêtée :

- commune de Brie-Comte-Robert : 15 conseillers
- commune de Chevry-Cossigny : 6 conseillers
- commune de Servon : 5 conseillers
- commune de Varennes Jarcy : 4 conseillers

**Article 10** : Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau constitué d'un Président et de Vice-présidents.

Le Bureau ainsi constitué et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Les fonctions de Receveur de la communauté sont assurées par le receveur de Sénart.

**Article 12** : Le fonctionnement de la Communauté de communes est régi pour le reste par les dispositions des articles L5211-1 et suivants et R5211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.